

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le programme opérationnel « compétitivité et emploi » 2007-2013 en Champagne-Ardenne, notamment le rapport environnemental issu de l'évaluation environnementale stratégique ;

Vu l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement du 21 décembre 2006 concernant l'évaluation environnementale du programme susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement du 28 février 2011 portant sur la procédure de révision de même programme ;

Vu la demande de l'autorité de gestion du programme opérationnel FEDER, en date du 19 juin 2013, visant à déterminer si le projet de modification de la maquette financière du programme susvisé doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

l'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que la modification projetée du programme opérationnel « compétitivité et emploi » 2007-2013 en Champagne-Ardenne consiste en un redéploiement budgétaire des crédits disponibles entre les axes du programme, leurs mesures et leurs actions respectives ;

Considérant que la modification prévoit d'augmenter les crédits affectés à l'axe n°1 « consolider et développer les liens entre recherche, innovation et entreprises » de 14% ; qu'au sein de cet axe, les actions dont les crédits sont augmentés de manière significative concernent principalement le soutien aux projets de recherche et développement ; que les crédits affectés au développement de nouveaux laboratoires de recherche, dont l'autorité compétente en matière d'environnement avait souligné l'impact potentiellement négatif sur l'environnement, ne sont pas modifiés ;

Considérant que la modification prévoit d'augmenter les crédits affectés à l'axe n°3 « valoriser l'environnement et promouvoir le développement durable » de 7%, principalement en renforçant les actions relatives à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;

Considérant que la modification prévoit de diminuer les crédits affectés aux axes n°2 « améliorer la performance des entreprises et soutenir l'entrepreneuriat » (-20%) et n°4 « renforcer la cohésion sociale et l'accessibilité » (-4%) ; que les crédits affectés à l'axe n°5 ne seront pas modifiés ;

Considérant que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du programme, qu'elle n'affecte ni le contenu de ses axes, ni ses objectifs ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'autorité de gestion et des connaissances disponibles, la modification n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de modification de la maquette financière du programme opérationnel « compétitivité et emploi » 2007-2013 en Champagne-Ardenne n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 17/07/2013

Pour le préfet, par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cour d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex